

Rôle de la séance publique du 11/02/2025 à 09h30

Présidente : Madame Viard
Assesseurs : Monsieur Guerin-Lebacq et Madame Bureau
Greffière : Madame Marecalle

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2300109 **RAPPORTEURE : Mme Viard**

Demandeur	M. X	SELARL EBC AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE PONT DE METZ	SELURL GILBERT MATHIEU AVOCAT

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n° 2002528 et n° 2003511 du tribunal administratif d'Amiens du 28 novembre 2022.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens en tant qu'il n'a pas fait droit à l'ensemble de ses demandes ;
- d'annuler les arrêtés des 17 juillet 2020 et 7 octobre 2020 par lesquels le maire de la commune de Pont-de-Metz, d'une part, a refusé de reconnaître l'imputabilité au service des événements survenus le 18 juillet 2018 et, d'autre part, l'a placé en disponibilité d'office à l'expiration de ses droits à congés de maladie ;
- d'annuler l'arrêté n° 2020-183 en date du 20 octobre 2020 à compter du 19 juillet 2018 ;
- d'annuler l'arrêté n° 2020-184 en date du 20 octobre 2020 ;
- d'annuler l'arrêté n° 2020-185 en date du 20 octobre 2020 ;
- d'enjoindre, sous astreinte, à la commune de Pont-de-Metz de rétablir dans ses droits statutaires dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir.

02) N° 2302169 **RAPPORTEURE : Mme Viard**

Demandeur	M. X	Me DEWAELE
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Requête de M. X c/ préfet du Nord.

03) N° 2302253

RAPPORTEURE : Mme Viard

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

EDEN AVOCATS

Requête du préfet de la Seine-Maritime c/ M. X.

Rôle de la séance publique du 11/02/2025 à 10h00

Présidente : Madame Viard
Assesseurs : Monsieur Guerin-Lebacq et Madame Bureau
Greffière : Madame Marecal

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2302365 RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur	M. X	ACG
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI SAS SOPROCOS	SOCIETE D'AVOCATS REINHART MARVILLE TORRE

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2102077 du 26 octobre 2023 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler la décision du 12 avril 2021 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé son licenciement pour faute de poste d'opérateur de production au sein de la société SOPROCOS.

02) N° 2400275 RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur	ADAPEI 80	SELARL DELAHOUSSE ET ASSOCIES
Défendeur	M. X	DORE-TANY-BENITAH
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	

Annulation, par jugement n° 2102959-2200642 du tribunal administratif d'Amiens en date du 14 décembre 2023, de la décision de l'inspectrice du travail du 29 juin 2021 autorisant le licenciement par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 80) de M. X, éducateur spécialisé, ainsi que de la décision implicite du ministre du travail rejetant le recours hiérarchique de M. X exercé contre celle-ci.

L'ADAPEI 80 demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

03) N° 2400276

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur ADAPEI 80

SELARL DELAHOUSSE ET ASSOCIES

Défendeur Mme X

DORE-TANY-BENITAH

Autres parties MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Annulation, par jugement n° 2102960-2200641 du tribunal administratif d'Amiens en date du 14 décembre 2023, de la décision de l'inspectrice du travail du 29 juin 2021 autorisant le licenciement par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 80) de Mme X, aide médico-psychologique, ainsi que de la décision implicite du ministre du travail rejetant le recours hiérarchique de Mme X exercé contre celle-ci.

L'ADAPEI 80 demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens et de rejeter les demandes de première instance de Mme X.

04) N° 2401072

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur M. X

Me AYDIN

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2401941 du 23 mai 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 19 mai 2024 de la préfète de l'Oise l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement, prononçant à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans et l'assignant à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

05) N° 2401174

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur Mme X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de Mme X, par jugement n° 2400290 du 9 avril 2024 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 9 octobre 2023 du préfet de la Seine-Maritime refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer, dans le délai d'un mois, une carte de séjour portant la mention "vie privée et familiale" ;
- subsidiairement, d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer, dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir, une autorisation provisoire de séjour, dans l'attente du réexamen de sa situation, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

06) N° 2401287

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur	M. X	Me MAURO
Défendeur	COMMUNE DE LILLERS	SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARTOIS CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL HAUTS DE FRANCE	

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision N° 462452 du 4 juillet 2024 du Conseil d'Etat qui annule partiellement l'arrêt N° 20DA01055 du 20 janvier 2022.

*3e chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 11/02/2025 à 11h00**

Présidente : Madame Viard
Assesseurs : Monsieur Guerin-Lebacq et Madame Bureau
Greffière : Madame Marecal

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2300592**RAPPORTEURE : Mme Bureau**

Demandeur Mme X

Me PERDU

Défendeur COMMUNE DE PRONLEROY

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2102704 du 10 février 2023 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler les arrêtés des 10, 11 et 27 mai 2021 par lesquels le maire de la commune de Pronleroy l'a placée en congé de maladie ordinaire du 23 avril au 8 juin 2021 ;
- de reconnaître la maladie qu'elle a déclarée comme imputable au service à compter du 15 novembre 2019 et reconnaître qu'elle doit être placée en congé pour invalidité temporaire imputable au service à partir du 9 avril 2021 au 29 juin 2021 par le maire de Pronleroy ;
- d'ordonner au maire de la commune de Pronleroy de rectifier ses bulletins de paie pour la période correspondante et de lui verser les sommes dues à la suite des rectifications opérées.

Rôle de la séance publique du 20/02/2025 à 09h45

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Monsieur Pin et Madame Minet
Greffière : Madame Hélieniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2301567 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	M. X	RDB ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2102531 du tribunal administratif d'Amiens en date du 15 juin 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contribution sur les hauts revenus et des cotisations sociales au titre de l'année 2014.

02) N° 2301580 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	M. X	SELARL WIBLAW
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2008347 du tribunal administratif de Lille en date du 8 juin 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités correspondantes laissés à sa charge au titre de la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

03) N° 2301624

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur	EURL BERNARD SYMOENS HEXA INGENIERIE	CABINET DUCLOY GOBILLOT CABINET DUCLOY GOBILLOT
Défendeur	COMMUNE DE CAUDRY	SCP BIGNON LEBRAY & ASSOCIES

Par jugement n° 2006742-2102175 du 13 juin 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté les demandes de l'EURL Bernard Symoens et de la SAS Hexa Ingénierie.

L'EURL Bernard Symoens et de la SAS Hexa Ingénierie demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- à titre principal, d'ordonner la reprise de leurs relations contractuelles,
- à titre subsidiaire, de condamner la commune de Caudry à leur verser la somme de 15 000 euros en réparation de leur préjudice financier et d'annuler la demande de remboursement de la somme de 34 309,80 euros inscrite au décompte de liquidation provisoire.

04) N° 2301753

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur	SAS SIXT ASSET AND FINANCE	BAKER & MCKENZIE AARPI
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Satisfaction partielle de la demande la société par action simplifiée (SAS) Sixt Asset and Finance par jugement n°2100900 du tribunal administratif d'Amiens.

La SAS Sixt Asset and Finance demande à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés ainsi que les intérêts, laissés à sa charge.

05) N° 2301843

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur	M. X	CABINET LAURANT MICHAUD DUCEUX
Défendeur	MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTERE CHARGE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS	

Rejet des demandes de M. X par ordonnance n°2302137 du tribunal administratif d'Amiens en date du 27 juillet 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler l'ordonnance du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge demande de prise de mesures conservatoires présentées le 18 mars 2022 par la direction des créances spéciales du Trésor auprès des autorités hongroises.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

06) N° 2301844

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur M. X

CABINET LAURANT
MICHAUD DUCEUX

Défendeur MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTERE
CHARGE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Rejet des demandes de M. X par ordonnance n°2302138 du tribunal administratif d'Amiens en date du 27 juillet 2023.
M. X demande à la cour :

- d'annuler l'ordonnance du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge demande de prise de mesures conservatoires présentées le 8 avril 2022 par la direction des créances spéciales du Trésor auprès des autorités hongroises.

07) N° 2400631

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur M. X

CABINET LAURANT
MICHAUD DUCEUX

Défendeur MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTERE
CHARGE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Rejet des demandes de M. X par ordonnance n°2400140 du tribunal administratif d'Amiens en date du 29 janvier 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler l'ordonnance du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la nullité de l'acte du 18 mars 2022 par lequel les autorités françaises (direction des créances spéciales du Trésor) ont sollicité des autorités hongroises la prise de mesures conservatoires pour avoir le paiement de la somme de 424 946 euros.

08) N° 2400632

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur M. X

CABINET LAURANT
MICHAUD DUCEUX

Défendeur MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTERE
CHARGE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Rejet des demandes de M. X par ordonnance n°2400141 du tribunal administratif d'Amiens en date du 29 janvier 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler l'ordonnance du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la nullité de l'acte du 18 mars 2022 par lequel les autorités françaises (direction des créances spéciales du Trésor) ont sollicité des autorités hongroises la prise de mesures conservatoires pour avoir le paiement de la somme de 424 946 euros.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

09) N° 2401216

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur ETABLISSEMENTS BONNEL

Me HOLTERBACH

Défendeur EPSM DES FLANDRES

Rejet de la demande de la société Etablissements Bonnel par jugement n° 2100945 du 23 avril 2024 du tribunal administratif de Lille.

La société Etablissements Bonnel demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de condamner l'établissement public de santé mentale des Flandres à lui verser la somme de 88 426,20 euros au titre des travaux supplémentaires, augmentée des intérêts légaux.

10) N° 2401907

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur M. X

Me MANNESSIER

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Autres parties OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2302956 du tribunal administratif de Lille en date du 30 mai 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 28 février 2023 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour temporaire, où, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation, l'ensemble, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Rôle de la séance publique du 20/02/2025 à 09h30

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Monsieur Pin et Monsieur Papin
Greffière : Madame Hélieniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2301263 RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	SAS VERT MARINE	SELARL AUDICIT
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SOMME	AARPI QUENNEHEN - TOURBIER

Satisfaction partielle de la demande de la SAS Vert Marine par jugement n° 2100088 du tribunal administratif d'Amiens en date du 3 mai 2023.

La SAS Vert Marine demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner la communauté de communes du Val de Somme à lui verser la somme de 292 500 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 septembre 2020 avec capitalisation au titre du bénéfice attendu de l'exécution du contrat ;
- à titre subsidiaire, de condamner la communauté de communes du Val de Somme à lui verser la somme de 10 000 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 septembre 2020 avec capitalisation au titre des frais d'études engagés pour la présentation de son offre.

02) N° 2400701 RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur	PREFECTURE DU NORD
Défendeur	M. X

Par jugement n°230961 du 27 mars 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 22 septembre 2023 par lequel le préfet du Nord a rejeté la demande de titre de séjour de M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de rejeter la demande de 1ère instance de M. X.

03) N° 2400772

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Défendeur M. et Mme X

SELARL PHI LAW

Renvoi à la cour administrative de Douai, par décision n° 475632 du 22 avril 2024 du Conseil d'Etat qui annule l'arrêt n° 22DA00226 du 1er juin 2023 en tant qu'il se prononce sur les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales ainsi que sur les pénalités correspondantes mises à la charge de M. et Mme X en conséquence de la réduction du déficit foncier de la SCI De Guisnes au titre de l'année 2014.

04) N° 2400773

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Défendeur M. X

SELARL PHI LAW

Renvoi à la cour administrative de Douai, par décision n° 475631 du 22 avril 2024 du Conseil d'Etat qui annule l'arrêt n° 22DA00226 du 1er juin 2023 en tant qu'il se prononce sur les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales ainsi que sur les pénalités correspondantes auxquelles M. X a été assujéti au titre des années 2015 et 2016 en conséquence de la réduction du déficit foncier de la SCI De Guisnes au titre de l'année 2014.

05) N° 2402384

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. X

Par jugement n° 2304820 du 31 octobre 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 24 mars 2023 du préfet du Nord et lui a enjoint de délivrer à M. X une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la notification jugement.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de X.

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 27/02/2025 à 09h30****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur Vériçon et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache****01) N° 2401264 RAPPORTEURE : Mme Borot**

Demandeur	BIOENERGIE'CO	AARPI LEXION AVOCATS
Défendeur	M. et/ou Mme X COMMUNE DE BEUZEUILLETTE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT	SELARL EBC AVOCATS SELARL EBC AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Par un jugement n°2303096, 2303414 en date du 23 mai 2024, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 25 avril 2023 le préfet de la Seine-Maritime portant sur l'enregistrement d'une unité de méthanisation agricole déposé par la société par actions simplifiée (SAS) Bioénergie'co.

La SAS Bioénergie'co demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la requête en première instance des requérants.

02) N° 2401265 RAPPORTEURE : Mme Borot

Demandeur	BIOENERGIE'CO	AARPI LEXION AVOCATS
Défendeur	M. et/ou Mme X COMMUNE DE BEUZEUILLETTE	
Autres parties	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Requête de la SAS Bioénergie'Co tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2303096, 2303414 du 23 mai 2024 du tribunal administratif de Rouen.

Rôle de la séance publique du 27/02/2025 à 10h00**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur Vérisson et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache****01) N° 2201428****RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	Mme A	SELARL EBC AVOCATS
	Mme B	SELARL EBC AVOCATS
	Mme C	SELARL EBC AVOCATS
	Mme D	SELARL EBC AVOCATS
	M. E	SELARL EBC AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE FECAMP	SELARL EKIS AVOCATS
	SOCIETE ODYSSEE IMMOBILIER	SCP LENGLET MALBESIN ET ASSOCIES

Mme A et autres ont demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté du 30 juillet 2019 du maire de la commune de Fécamp accordant à la société Odysée Immobilier un permis de construire un hôtel avec centre de thalassothérapie sur un terrain situé au Grand Quai à Fécamp, ainsi que les décisions implicites rejetant leur recours gracieux et l'arrêté du 29 septembre 2020 du maire de la commune de Fécamp accordant à la société Odysée Immobilier un permis de construire modificatif.

Par jugement n° 2000074 du 5 mai 2022, le tribunal administratif de Rouen a sursis à statuer sur leur demande jusqu'à l'expiration d'un délai de 4 mois accordé à la société Odysée Immobilier et à la ville de Fécamp pour régulariser le vice constaté.

Mme A et autres demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 30 juillet 2019,
- d'annuler l'arrêté du 29 septembre 2020,
- d'annuler décisions implicites rejetant leur recours gracieux.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

02) N° 2300559

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	Mme A	SELARL EBC AVOCATS
	Mme B	SELARL EBC AVOCATS
	Mme C	SELARL EBC AVOCATS
	Mme D	SELARL EBC AVOCATS
	M. E	SELARL EBC AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE FECAMP	SELARL EKIS AVOCATS
	SARL ODYSSEE IMMOBILIER	SCP LENGLET MALBESIN ET ASSOCIES

Par jugement du 5 mai 2022 le tribunal administratif de Rouen a sursis à statuer sur la demande de Mme A et autres tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 juillet 2019 du maire de la commune de Fécamp accordant à la SAS Odyssee immobilier un permis de construire un hôtel avec centre de thalassothérapie sur le terrain situé au Grand Quai à Fécamp, ensemble le rejet de leur recours gracieux, ainsi qu'à l'annulation de l'arrêté du 29 septembre 2020 accordant à cette SAS un permis de construire modificatif et l'invitant à régulariser le vice entachant le permis de construire du 30 juillet 2019 dans un délai de 4 mois.

Par jugement n° 2000074 du 9 février 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté leur demande.

Mme A et autres demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler le permis de construire modificatif du 6 septembre 2022 du maire de la commune de Fécamp.

03) N° 2300982

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	SCP E.FORGEAIS ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2107630 du 29 mars 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord du 6 août 2021 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de l'autoriser à détenir des armes de toute catégorie, de lui restituer ses armes et d'effacer son nom du Fichier National des Interdits d'Acquisition et de Détenion d'Armes, ainsi que de lui restituer son permis de chasser sous astreinte de 500 euros à compter de la décision à intervenir.

04) N° 2302191

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	SCP BARON COSSE ANDRE
Défendeur	PREFECTURE DE L'EURE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2101615 du 10 octobre 2023 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision du 19 novembre 2020 par laquelle le préfet de l'Eure lui a ordonné de se dessaisir de ses armes, lui a interdit d'acquérir ou de détenir des armes de toute catégorie.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

05) N° 2400751

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. X

Me PERINAUD

Par jugement n°2309256 du 27 mars 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 11 septembre 2023 du préfet du Nord et lui a fait injonction de restituer à M. X sa carte de résident.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

06) N° 2401124

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur M. X

Me BRAME

Défendeur PREFECTURE DE L'EURE

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2400575 du tribunal administratif de Rouen en date du 7 mai 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 14 décembre 2023 du préfet de l'Eure ;
- d'enjoindre au préfet de l'Eure de lui remettre son passeport retenu par la préfecture depuis le 15 janvier 2024 et de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » et ce, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

N° 25/035

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Douai**

1re chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 27/02/2025 à 10h30

Présidente : Madame Borot

Assesseurs : Monsieur Vérisson et Monsieur Thulard

Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

01) N° 2300202

RAPPORTEUR : M. Vérisson

Demandeur	Mme X	MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE COMMUNE DE WATTRELOS ASSOCIATION LOI DE 1901 ASSOCIATION ECOLE ET FAMILLE DE WATTRELOS NOTRE DAME DE LA MOUSSERIE ASSOCIATION ECOLE ET FAMILLE DE WATTRELOS NOTRE DAME CRETINIER ASSOCIATION ECOLE ET FAMILLE DE WATTRELOS NOTRE DAME CENTRE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS	SELARL CABINET CABANES - CABANES NEVEU ASSOCIÉS CABINET SYNERGIS AVOCATS CABINET SYNERGIS AVOCATS CABINET SYNERGIS AVOCATS CABINET SYNERGIS AVOCATS
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Le préfet du Nord a demandé au tribunal administratif d'Amiens de réformer les ordonnances 1906408, 1906409, 1906410 et 1906423 du 29 septembre 2020 du président du tribunal administratif de Lille taxant les frais et honoraires de l'expertise visant à déterminer pour chacune des années scolaires 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018, le montant des dépenses directes et indirectes de fonctionnement matériel et salarial afférentes aux écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Wattrelos et les a mis à la charge provisoire des associations école et famille Notre Dame de la Baillerie, école et famille Notre Dame de la Mousserie, école et famille Notre Dame Centre et école et famille Notre Dame Crélinier.

Par un jugement n° 2003683, 2003684, 2003685 et 2003686 du 30 décembre 2022, le tribunal administratif d'Amiens a ramené le montant des frais et honoraires accordés à Mme Constant par ordonnances de taxation du 29 septembre 2020 aux sommes de 4 609,78 euros TTC et a réformé ces ordonnances en ce qu'elles ont de contraire aux article 1 à 4 du jugement.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande du préfet du Nord.

02) N° 2402302

RAPPORTEUR : M. Vérisson

Demandeur	M. X	Me HOMEHR
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Par jugement n° 2402206 du 10 octobre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 mai 2024 par lequel le préfet de la Somme a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer un titre de séjour ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer sans délai une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler et, ce, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

03) N° 2402377

RAPPORTEUR : M. Vérisson

Demandeur M. X

Me HOMEHR

Requête de M. X tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2402206 du 10 octobre 2024 du tribunal administratif d'Amiens.